# RÈGLEMENT (CEE) N° 3508/86 DE LA COMMISSION

**du 18 novembre 1986**

**modifiant le règlement (CEE) n° 645/86 fixant les contingents initiaux pour l'année 1986 pouvant être appliqués, pour certains produits du secteur viti-vinicole, dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal (1), et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 645/86 de la Commission (2) a fixé les contingents initiaux pour l'année 1986 pouvant être appliqués, pour certains produits du secteur viti-vinicole, dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal ;

considérant qu'il convient de prévoir l'information de la Commission en ce qui concerne les échanges entre l'Espagne et le Portugal desdits produits, dans le cadre des contingents fixés et en ce qui concerne les mesures arrêtées par ces deux États membres pour l'application des contingents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Dans le règlement (CEE) n° 645/86 est inséré l'article 1er *bis* suivant :

« *Article 1er* bis

Les autorités espagnoles et les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 1er.

Elles transmettent à la Commission tous les six mois les données relatives aux quantités qui ont été importées pendant cette période. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.
(2) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 44.